

## GE\_GERICHTE C/13868/2021 vom 10. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_13868\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_13868_2021)

FR: GE\_GERICHTE C/13868/2021 du 10 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE C/13868/2021 del 10 novembre 2021

### Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 19.04.2022  
C/13868/2021

C/13868/2021 ACJC/561/2022 du 19.04.2022 sur JTPI/14234/2021 ( SML ), RENVOYE  
En fait En droit Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR  
JUDICIAIRE C/13868/2021 ACJC/561/2022 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE  
Chambre civile du MARDI 19 AVRIL 2022 Entre A \_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_, recourant contre  
un jugement rendu par la 12<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le  
10 novembre 2021, comparant par Me Nicolas JEANDIN, avocat, Fontanet & Associés,  
Grand-Rue 25, case postale 3200, 1211 Genève 3, en l'Étude duquel il fait élection de  
domicile, et Monsieur B \_\_\_\_\_ et Madame C \_\_\_\_\_, domiciliés \_\_\_\_\_, intimés,  
comparant en personne. EN FAIT A. Par jugement du 10 novembre 2021, expédié pour  
notification aux parties le lendemain, le Tribunal de première instance a débouté A \_\_\_\_\_  
des fins de sa requête de mainlevée (ch. 1), a arrêté les frais judiciaires à 300 fr., compensés  
avec l'avance versée, mise à la charge du précité (ch. 2), dit qu'il ne serait pas alloué de  
dépens (ch. 3) et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 4).! [endif]> [if> Dans  
sa décision, le premier juge n'a pas évoqué les conclusions en paiement et prononcé de  
mainlevée définitive prises par la voie de la protection du cas clair par A \_\_\_\_\_,  
mentionnant, dans sa partie en fait, la requête "en mainlevée provisoire" déposée par  
celle-ci; en droit, il a retenu que B \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_ avaient fait valoir l'exécution  
imparfaite du contrat de façon vraisemblable, ce qui conduisait, en application de l'art. 82  
al. 2 LP, au déboutement de A \_\_\_\_\_ des fins de sa requête. B. Par acte du 22 novembre  
2021, A \_\_\_\_\_ a formé recours contre ce jugement. Il a conclu à l'annulation de la décision  
attaquée, cela fait à la condamnation de B \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_ à lui verser 8'400 fr. avec  
intérêts moratoires à 5% l'an dès le 6 avril 2020, et au prononcé de la mainlevée définitive  
des oppositions formées par B \_\_\_\_\_ au commandement de payer poursuite n° 1 \_\_\_\_\_ et  
par C \_\_\_\_\_ au commandement de payer poursuite n° 2 \_\_\_\_\_, subsidiairement au  
prononcé de la mainlevée des oppositions précitées, plus subsidiairement au renvoi de la  
cause au Tribunal, sous suite de frais et dépens. [endif]> [if> Il a allégué des faits nouveaux  
et produit des pièces nouvelles. Pour en soutenir la recevabilité au stade du recours, il s'est  
prévalu de ce qu'une des pièces déposée par B \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_ à l'audience du Tribunal  
et prise en considération par ce dernier, ne figurait pas dans la copie du bordereau de titres  
qui lui avait été remis, de sorte qu'il n'avait pu se prononcer à ce sujet. B \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_  
ont conclu au rejet du recours. Ils ont relevé que l'absence d'une pièce dans le chargé destiné  
à A \_\_\_\_\_ relevait d'un oubli de leur part, à leur avis dénué de portée. Ils ont produit des  
pièces nouvelles. Les parties ont persisté dans leurs conclusions respectives aux termes des  
réplique et duplique. Par avis du 11 février 2022, elles ont été informées de ce que la cause  
était gardée à juger. C. Il résulte de la procédure de première instance les faits pertinents  
suivants: [endif]> [if> a. Le 13 juillet 2021, A \_\_\_\_\_ a saisi le Tribunal de première

instance d'une "requête de protection en cas clair, subsidiairement de mainlevée provisoire" dirigée contre B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_. Il a conclu à la condamnation des précités, conjointement et solidairement, à lui verser 8'400 fr., avec intérêts moratoires à 5% dès le 6 avril 2020, et au prononcé de la mainlevée définitive de l'opposition formée par B\_\_\_\_\_ au commandement de payer, poursuite n° 3\_\_\_\_\_, ainsi que de l'opposition formée par C\_\_\_\_\_ au commandement de payer, poursuite n° 2\_\_\_\_\_, subsidiairement au prononcé de la mainlevée provisoire de l'opposition formée par B\_\_\_\_\_ au commandement de payer, poursuite n° 3\_\_\_\_\_, ainsi que de l'opposition formée par C\_\_\_\_\_ au commandement de payer, poursuite n° 2\_\_\_\_\_, avec suite de frais. Il a allégué que les époux B\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_ avaient inscrit leurs enfants D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ à l'établissement scolaire qu'il exploite, sous la forme juridique d'une association inscrite au Registre du commerce genevois, et que l'écolage des deux enfants (respectivement en 11<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> années) restait dû pour le troisième trimestre de l'année scolaire 2019-2020, soit 8'400 fr. au total. Il a produit notamment les demandes d'inscription et le document relatif aux conditions générales de l'institut signés par les époux B\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_, les tarifs (4'090 fr. pour le troisième trimestre en 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> années, 4'310 fr. pour le troisième semestre de la 11<sup>ème</sup> à la 7<sup>ème</sup> années), les extraits de comptes relatifs aux enfants, ainsi que les factures établies pour l'année scolaire 2019-2020, notamment celles du 6 avril 2020 pour le troisième trimestre dudit exercice, n° 4\_\_\_\_\_ et n° 5\_\_\_\_\_ en 4'908 fr. 70 (4'310 fr. d'écolage augmenté de postes relatifs à des études, repas et matériel scolaire) pour l'enfant D\_\_\_\_\_ et 4'862 fr. 50 (4'090 fr. d'écolage, augmenté de postes relatifs à des sorties, garderie, repas et fournitures) pour l'enfant E\_\_\_\_\_. Il a en outre versé le commandement de payer, poursuite n° 2\_\_\_\_\_ (frappé d'opposition) notifié à C\_\_\_\_\_ portant sur 8'400 fr. avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 16 avril 2020, et le commandement de payer (frappé d'opposition), poursuite n° 3\_\_\_\_\_ notifié à B\_\_\_\_\_ portant sur 8'400 fr. avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 16 avril 2020; ces deux commandements de payer mentionnaient la cause de l'obligation suivante: "frais d'écolage du trimestre pour l'année 2019-2020 facture n° 4\_\_\_\_\_ et facture n° 5\_\_\_\_\_ D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_". Il a fait valoir que l'état de fait, prouvé par titres, n'était pas litigieux, et que la situation juridique était claire, subsidiairement qu'il était au bénéfice d'un titre de mainlevée provisoire des oppositions formées aux commandements de payer précités. b. Le 20 juillet 2021, le Tribunal, se référant à "la requête de mainlevée d'opposition" formé par A\_\_\_\_\_ à l'encontre des époux B\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_, a, vu notamment l'art. 48 OELP, requis une avance de frais de 300 fr., laquelle a été acquittée. Il a ensuite cité les parties à comparaître à une audience. c. A l'audience du Tribunal du 1<sup>er</sup> novembre 2021, A\_\_\_\_\_ a persisté "dans sa conclusion principale en cas clair". B\_\_\_\_\_ n'a pas pris de conclusions; il a déclaré avoir proposé 2'520 fr. considérant qu'entre 85 et 96% des cours n'avaient pas été dispensés "à certaines périodes" en raison du Covid, et a déposé des pièces. C\_\_\_\_\_, présente à l'audience, n'a pas pris de conclusions, ni fait de déclaration. A\_\_\_\_\_ a précisé que les cours avaient été dispensés, cas échéant en ligne. Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. 1.1 En ce qui concerne les aspects de la cause relevant de la procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). En tant que les conclusions formulées visent au paiement d'un montant inférieur à 10'000 fr., c'est également la voie du recours qui est ouverte (art. 308 al. 2, 319 let. a CPC). 1.2 Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 142 al. 1 et 3 CPC), pour les

décisions prises en procédure sommaire. En l'espèce, le recours répond à ces exigences, de sorte qu'il est recevable. 1.3 Les faits nouvellement allégués et les pièces nouvelles déposées devant la Cour sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Au vu du sort du recours, point n'est besoin d'examiner la portée éventuelle, au regard du principe susrappelé, du bordereau de titres incomplet remis au recourant par les intimés lors de l'audience du Tribunal. 2. Le recourant reproche au premier juge un déni de justice, faute d'avoir pris en considération ses conclusions principales en paiement et en prononcé de la mainlevée définitive des oppositions formées aux commandements de payer qu'il avait fait notifier aux intimés. 2.1 Selon la jurisprudence, l'autorité qui ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante et pertinente pour l'issue du litige, ou qui omet de statuer sur une conclusion dont elle est saisie, alors qu'elle est compétente pour le faire, commet un déni de justice formel proscrit par l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; 136 I 6 consid. 2.1; 135 I 6 consid. 2.1; 133 III 235 consid. 5.2 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_494/2021 du 17 mars 2022, consid. 3.1). 2.2 En l'occurrence, il apparaît que le Tribunal s'est mépris sur la nature de la requête qui lui était soumise. Dès le libellé de la décision portant sur l'avance de frais – dont au demeurant le recourant aurait pu d'emblée relever lui-même l'inexactitude aux fins de rectification –, l'acte du 13 juillet 2021 a été erronément lu comme une requête de mainlevée d'opposition, et non comme une requête en protection du cas clair, avec conclusions subsidiaires en mainlevée provisoire; l'avance de frais a été ainsi calculée sur la base de l'OELP et non sur celle du RTFMC. Ultérieurement, en dépit de ce que le recourant avait expressément persisté, à teneur du procès-verbal de l'audience du Tribunal, dans ses conclusions principales formées par la voie du cas clair, le premier juge n'a pas pris en considération ces conclusions. Le jugement attaqué ne comporte aucune mention de celles-ci, ni en fait ni en droit, de sorte qu'il consacre un déni de justice. Il sera dès lors annulé. Dans la mesure où les intimés, qui comparaissent en personne, ont pu être induits en erreur par la procédure mise en œuvre par le Tribunal et n'ont pas été acheminés à se prononcer sur les allégués de fait de la requête de cas clair, il s'impose de retourner la cause au premier juge (art. 327 al. 3 let. a CPC). Celui-ci reprendra la procédure selon l'entier des conclusions qui lui ont été soumises. Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres griefs soulevés par le recourant. 3. Les frais du recours, arrêtés à 450 fr., seront laissés à la charge de l'Etat de Genève, qui remboursera le recourant de l'avance dudit montant. Les intimés verseront au recourant, qui a obtenu l'annulation de la décision entreprise, 500 fr. à titre de dépens de recours (art. 84, 85, 88, 90 RTFMC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 22 novembre 2021 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/14234/2021 rendu le 10 novembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13868/2021-12 SML. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait: Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour nouvelle décision. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 450 fr., et les met à la charge de l'ETAT DE GENEVE. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 450 fr. à A\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, solidairement, à verser à A\_\_\_\_\_ 500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF)

par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.